

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

**Territoire des Terres australes
et antarctiques françaises**



ISSN 1292-802X

JOURNAL OFFICIEL

**DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

N° 4

1^{er} Octobre 1999 - 20 Janvier 2000

SOMMAIRE

Actes réglementaires	74
Arrêté n° 44 du 8 octobre 1999 portant délégation de signature à M. Gérard Zaoui, chef du service administratif et financier	74
Arrêté n° 45 du 18 octobre 1999 nommant, pour la période du 18 au 25 octobre 1999, Mme Alivelou Pilla, chef du bureau des finances, ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de l'Etat et dont le montant doit être acquitté par le Territoire et portant délégation de signature	74
Arrêté n° 46 du 25 octobre 1999 nommant M. Denis Mehnert chef du service des affaires maritimes des Terres australes et antarctiques françaises et portant délégation de signature	74
Arrêté n° 47 du 28 octobre 1999 portant retrait de la vente de timbres-poste	75
Arrêté n° 49 du 29 octobre 1999 rendant exécutoire le rôle n° 2 d'impôts directs émis en 1999 et portant sur les revenus perçus en 1997 et 1998	75
Arrêté n° 50 du 3 décembre 1999 portant retrait de la vente de cartes postales préimbrées (« entiers-postaux »)	76
Décision n° 112 du 28 octobre 1999 renouvelant pour cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques ou techniques au sens de l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985	76
Arrêté n° 1 du 6 janvier 2000 promulguant dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises l'article 1 ^{er} de la loi n° 99-1038 du 9 décembre 1999 portant ratification notamment de l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises	77
Décision n° 7 du 6 janvier 2000 renouvelant à titre transitoire pour une durée d'un an le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 et abrogeant la décision n° 112 du 28 octobre 1999	77
Arrêté n° 2 du 10 janvier 2000 arrêtant le compte définitif du budget local du territoire des Terres australes et antarctiques françaises pour l'exercice 1998	77
Arrêté n° 3 du 10 janvier 2000 rendant exécutoire le budget local modificatif n° 2 du territoire des Terres australes et antarctiques françaises pour l'exercice 1999	78
Arrêté n° 4 du 10 janvier 2000 rendant exécutoire le budget local du territoire des Terres australes et antarctiques françaises pour l'exercice 2000	87
Arrêté n° 5 du 12 janvier 2000 fixant les tarifs des communications téléphoniques, des télécopies, des transmissions de données, des télex et télégrammes au départ de la base de Dumont d'Urville (Terre-Adélie)	95
Arrêté n° 6 du 17 janvier 2000 promulguant dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises trois décrets relatifs aux marchés passés au nom de l'Etat dans les territoires d'outre-mer	98
Arrêté n° 7 du 17 janvier 2000 relatif à la protection et à la mise en valeur des sites archéologiques et du patrimoine culturel du territoire des Terres australes et antarctiques françaises et instituant une commission des sites archéologiques et du patrimoine culturel	98
Actes individuels	99
Arrêté n° 48 du 28 octobre 1999 autorisant l'armement Sapmer à pêcher la langouste (<i>Jasus paulensis</i>), le poulpe (<i>Octopus cyanea</i>) et différents poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant la campagne de pêche 1999-2000	99
Décision n° 89 du 18 octobre 1999 nommant M. Henri Gouge, adjoint au chef du service technique du territoire, responsable des opérations à bord du "Marion-Dufresne" du 4 au 29 novembre 1999	99
Décision n° 90 du 18 octobre 1999 portant désignation de M. le Professeur Duhamel du Muséum national d'histoire naturelle pour assurer la représentation du territoire à la XVIII ^{ème} session de la Commission pour la conservation de la	

faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) du 25 octobre au 5 novembre 1999 à Hobbart (Australie) et portant prise en charge financière de ses frais de déplacement et de mission.....	100
Décision n° 92 du 18 octobre 1999 nommant M. Claude Chaufriasse, agent contractuel du territoire, responsable des opérations à bord du "Marion-Dufresne" du 1 ^{er} au 24 décembre 1999.....	100
Licence de pêche n° 111 du 28 octobre 1999 autorisant le navire l'"Austral" à pêcher dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant la campagne de pêche 1999-2000	100
Décision n° 113 du 28 octobre 1999 autorisant une mission scientifique dans l'une des zones protégées instituées par le décret du 27 octobre 1938.....	101
Décision n° 114 du 28 octobre 1999 autorisant cinq missions scientifiques dans la zone spécialement protégée de Pointe-Géologie (Terre-Adélie)	101
Décision n° 119 du 3 décembre 1999 autorisant M. Alain Jourdan à exploiter une station de radio-amateur sur le district de Crozet	102
Décision n° 120 du 8 décembre 1999 nommant M. Thierry Perillo, chef du bureau de la communication, responsable des opérations à bord du "Marion-Dufresne" du 24 décembre 1999 au 11 janvier 2000.....	102
Décision n° 8 du 6 janvier 2000 autorisant à titre exceptionnel trois cinéastes et techniciens de la société Galatée Films à séjourner sur le site de Pointe Basse (district de Crozet) pour une période limitée afin d'y effectuer des prises de vue pour la réalisation d'un film animalier	102
Décision n° 10 du 17 janvier 2000 portant nomination des membres de la commission des sites archéologiques et du patrimoine culturel des Terres australes et antarctiques françaises.....	103
Informations diverses	103
Réunion du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises	103
Conventions passées par le territoire des Terres australes et antarctiques françaises	103

Actes réglementaires

Arrêté n° 44 du 8 octobre 1999 portant délégation de signature à M. Gérard Zaoui, chef du service administratif et financier

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mars 1998 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2820 du 10 octobre 1994 nommant le secrétaire général du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 4 du 2 avril 1996 portant délégation permanente de signature à M. Jean-Yves Hermoso, secrétaire général ;

Vu la décision n° 3566/DAPAF/AAF/BFPEOM du 21 septembre 1999 affectant M. Gérard Zaoui, Inspecteur du Trésor Public, au siège du territoire pour exercer les fonctions de chef du service administratif et financier ;

Vu l'arrêté n° 43 du 30 septembre 1999 portant délégation de signature à M. Gérard Zaoui, chef du service administratif et financier,

Arrête :

Art. 1^{er} : En cas d'absence de l'administrateur supérieur et du secrétaire général, M. Gérard Zaoui, chef du service administratif et financier, reçoit délégation à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur tous actes, arrêtés, décisions, contrats de travail, conventions, toutes notes et correspondances intéressant les services du territoire, à l'exclusion de celles abordant des problèmes de principe et des textes portant réglementation permanente.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

Le contrôleur financier : Jean Parmentier

Arrêté n° 45 du 18 octobre 1999 nommant, pour la période du 18 au 25 octobre 1999, Mme Alivelou Pilla, chef du bureau des finances, ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de l'Etat et dont le montant doit être acquitté par le Territoire et portant délégation de signature

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mars 1998 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 1450/DAPAF/AAF/BFPOM du 5 juin 1998 du secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer portant affectation au territoire des Terres australes et antarctiques françaises de Mme Alivelou Pilla, secrétaire administratif d'administration centrale,

Arrête :

Art. 1^{er} : Mme Alivelou Pilla, secrétaire administratif d'administration centrale, chef du bureau des finances, est nommée pour la période du 18 au 25 octobre, ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de l'Etat et dont le montant doit être acquitté par le Territoire.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

Le contrôleur financier : Jean Parmentier

Arrêté n° 46 du 25 octobre 1999 nommant M. Denis Mehnert chef du service des affaires maritimes des Terres australes et antarctiques françaises et portant délégation de signature

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 96-151 du 26 février 1996 relative aux transports et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-200 du 14 mars 1996 relatif au siège administratif des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des Affaires maritimes ;

Vu le décret n° 97-243 du 14 mars 1997 définissant les classes de navires éligibles à une immatriculation dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mars 1998 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 27 février 1997 fixant le siège administratif des Terres australes et antarctiques françaises à Saint Pierre de la Réunion ;

Vu le courrier n° 121 du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement du 30 septembre 1999,

Arrête :

Art. 1^{er} : M. Denis Mehnert, administrateur principal des affaires maritimes, est nommé chef du service des affaires maritimes du territoire des Terres australes et antarctiques françaises jusqu'à la date du transfert du siège du territoire à Saint Pierre de la Réunion prévu en avril 2000.

Art. 2 : Délégation de signature est donnée à M. Denis Mehnert, chef du service des affaires maritimes du territoire des Terres australes et antarctiques françaises, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, tous actes, tous documents et correspondances relatifs à l'immatriculation des navires dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises et à leur navigation.

Art. 3 : La délégation de signature accordée à M. Denis Mehnert est valable jusqu'à la date du transfert du siège du territoire à Saint Pierre de la Réunion prévu en avril 2000.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

Arrêté n° 47 du 28 octobre 1999 portant retrait de la vente de timbres-poste

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955, conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret du 25 mars 1998 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'avis de la commission de philatélie du Territoire,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les timbres-poste suivants du Territoire seront retirés de la vente au 31 décembre 1999 :

1,00	CRISTAL DE ROCHE
2,70	ALBATROS A TETE GRISE
3,00	ETIENNE PEAU
3,00	REHABILITATION DE L'ILE DE SAINT PAUL
4,00	GEORGES LACLAVERE
5,20	CONTROLEUR DES PECHEES
5,20	PREPARATION AU FORAGE PROFOND EPICA
8,00	STATION RADIO METEO
16,00	MANCHOTS ROYAUX ARGOS
24,00	RANUNCULUS MOSELEYI
27,00	REQUIN TAUPE
29,20	LE CANCALAIS

Art. 2 : Les timbres-postes en stock dans les districts et à la Recette principale de Saint-Denis au 1^{er} janvier 2000 seront renvoyés à l'Imprimerie des Timbres-poste et des Valeurs Fiduciaires (I.T.V.F.) de Périgueux - Service des retraits - BP 106 24051 Périgueux CT Cedex 9 - pour y être détruits.

Art. 3 : Le chef du service poste et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

Arrêté n° 49 du 29 octobre 1999 rendant exécutoire le rôle n° 2 d'impôts directs émis en 1999 et portant sur les revenus perçus en 1997 et 1998

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 fixant le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret du 25 mars 1998 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 12 du 20 octobre 1956 créant l'impôt direct sur le revenu des personnes physiques aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 10 du 13 juin 1968 portant modification de l'impôt sur le revenu des personnes physiques aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 19 du 30 juin 1982 portant modification de l'impôt sur le revenu des personnes physiques aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 11 du 12 octobre 1995 portant modification de l'impôt sur le revenu des personnes physiques aux Terres australes et antarctiques françaises,

Arrête :

Art. 1^{er} : Est rendu exécutoire le rôle des contributions directes détaillé ci-après :

Le présent rôle est arrêté à la somme de seize mille sept cent quatre vingt francs (16.780 F) et sera pris en charge par le Trésorier-payeur général de la Coopération, Comptable Principal des Terres australes et antarctiques françaises à Paris qui en poursuivra le recouvrement par toutes voies de droit.

Art. 2 : I-/ La mise en recouvrement est fixée au 1^{er} novembre 1999.

II-/ L'exigibilité est fixée au 1^{er} décembre 1999.

III-/ La majoration de 10 % sera appliquée aux sommes non réglées le 16 décembre 1999.

Art. 3 : Le chef du service administratif et financier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

P/l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le chef du service administratif et financier, ordonnateur délégué : Gérard Zaoui

Arrêté n° 50 du 3 décembre 1999 portant retrait de la vente de cartes postales pré-timbrées (« entiers-postaux »)

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955, conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mars 1998 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis de la commission de philatélie du Territoire en date du 12 octobre 1999,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les cartes postales pré-timbrées (« entiers-postaux ») à 2,30 F et à 2,40 F « Manchots Adélie en Terre Adélie » seront retirées de la vente au 31 décembre 1999.

Art. 2 : Les cartes postales pré-timbrées (« entiers-postaux ») en stock dans les districts des Terres australes et antarctiques françaises et à la Recette principale de Saint-Denis au 1^{er} janvier 2000 seront renvoyées à l'Imprimerie des Timbres-poste et des Valeurs Fiduciaires pour y être détruits.

Art. 3 : Le chef du service poste et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

Décision n° 112 du 28 octobre 1999 renouvelant pour cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques ou techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 27 octobre 1938 portant création d'un Parc National de refuge pour certaines espèces d'oiseaux et de mammifères dans les Possessions australes et abrogeant le décret du 30 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu la décision n° 108 du 16 juin 1989 classant divers sites protégés ;

Vu la décision n° 49 du 7 juillet 1994 renouvelant pour cinq ans le classement des sites opéré par la décision n° 108 16 juin 1989 ;

Vu le courrier de l'Institut français pour la recherche et la technologie polaire en date du 6 octobre 1999 faisant

notamment état des demandes suivantes d'autorisations d'expéditions scientifiques pour la campagne 1999-2000 :

- à **Kerguelen** : n° 109/Ornithoéco (responsable : M. Henri Weimerskirch), n° 136/Biosol (responsable : M. Yves Frenot), n° 137/Ecophy (responsable : M. Yvon Le Maho), n° 195/Benthosmac (responsable : M. Jean-Pierre Féral), n° 251/Cartoker (responsable : M. André Giret), n° 276/Mamminthro (responsable : M. Jean-Louis Chapuis), n° 279/Popchat (responsable: M. Dominique Pontier), n° 339/Thermo-Procaryotes (responsable : M. Daniel Prieur), n° 340/Ecophychou (responsable : M. Roland Douce), n° 354/Ethotaaf (responsable : M. Pierre Jouventin), n° 361/Diatomées Ker (responsable : M. René Le Cohu),
- à **Saint Paul et Amsterdam** : n° 109/Ornithoéco (responsable : M. Henri Weimerskirch), n° 136/Biosol (responsable : M. Yves Frenot), n° 339/Thermo-Procaryot (responsable : M. Daniel Prieur),
- à **Crozet** : n° 109/Ornithoéco (responsable : M. Henri Weimerskirch), n° 119/Metlip (responsable : M. René Groscolas), n° 131/Ornithothermo (responsable : M. Claude Duchamp), n° 136/Biosol (responsable : M. Yves Frenot), n° 137/Ecophy (responsable : M. Yvon Le Maho),

Décide :

Art. 1^{er} : Le classement des sites des districts de Kerguelen, Crozet et Saint Paul et Amsterdam désignés par la décision n° 108 du 16 juin 1989 sites protégés réservés à la recherche scientifique et technique, renouvelé par la décision n° 49 du 7 juillet 1994, est renouvelé pour une durée de cinq ans pour l'exercice de missions scientifiques ou/et techniques telles que précisées dans les demandes d'autorisations susvisées figurant en annexe.

Art. 2 : Ce classement est également conféré aux sites suivants:

I-/ Pour le district de Kerguelen

- site n° 12 : Cap Ratmanoff et Cap Cotter (Péninsule Courbet)
- site n° 13 : Port Marie et Baie Philips (Baie Rhodes)
- site n° 14 : Port-Couvreux et îlot des Trois Bergers (Golfé des Baleiniers)
- site n° 15 : Val Travers (Péninsule Rallier du Baty)

II-/ Pour le district de Saint-Paul et Amsterdam

- site n° 16 : Sources côtières et sols chauds de la crête

III-/ Pour le district de Crozet

- site n° 17 : Baie du Marin (île de la Possession)
- site n° 18 : Crique du Sphinx (île de la Possession)

Art. 3 : Sauf cas de force majeure ou de nécessité d'exercice de la souveraineté, l'accès à l'ensemble des sites protégés pour l'exercice des missions ou/et techniques est interdit à toute personne étrangère à ces missions.

Art. 4 : Les chefs des districts de Kerguelen, Crozet et Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

Arrêté n° 1 du 6 janvier 2000 promulguant dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises l'article 1^{er} de la loi n° 99-1038 du 9 décembre 1999 portant ratification notamment de l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises,

Arrête :

Art. 1^{er} : Est promulgué dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises l'article 1^{er} de la loi n° 99-1038 du 9 décembre 1999 portant ratification des ordonnances n° 98-520 du 24 juin 1998, n° 98-521 du 24 juin 1998, n° 98-523 du 24 juin 1998, n° 98-526 du 24 juin 1998, n° 98-776 du 2 septembre 1998, n° 98-777 du 2 septembre 1998 prises en application de la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer.

(Publication au *Journal officiel de la République française* du 12 décembre 1999, p. 18509)

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du service des affaires juridiques et de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

Décision n° 7 du 6 janvier 2000 renouvelant à titre transitoire pour une durée d'un an le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 et abrogeant la décision n° 112 du 28 octobre 1999

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 27 octobre 1938 portant création d'un Parc National de refuge pour certaines espèces d'oiseaux et de mammifères dans les Possessions australes et abrogeant le décret du 30 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu la décision n° 108 du 16 juin 1989 classant divers sites protégés ;

Vu la décision n° 49 du 7 juillet 1994 renouvelant pour cinq ans le classement des sites opéré par la décision n° 108 du 16 juin 1989,

Décide :

Art. 1^{er} : Dans l'attente d'une modification de la réglementation relative à la protection de l'environnement, le classement des sites des districts de Kerguelen, Crozet et Saint Paul et Amsterdam désignés par la décision n° 108 du 16 juin 1989 sites protégés réservés à la recherche scientifique et technique, renouvelé par la décision n° 49 du 7 juillet 1994, est renouvelé à titre transitoire pour une durée d'un an pour l'exercice de missions scientifiques et techniques.

Art. 2 : La décision n° 112 du 28 octobre 1999 est abrogée.

Art. 3 : Les chefs des districts de Kerguelen, Crozet et Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

Arrêté n° 2 du 10 janvier 2000 arrêtant le compte définitif du budget local du territoire des Terres australes et antarctiques françaises pour l'exercice 1998

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 56-32 du 13 janvier 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 97-1300 du 30 décembre 1997 portant répartition par chapitre des crédits ouverts au budget du Secrétariat d'Etat à l'outre-mer par la loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998 ;

Vu l'arrêté du Secrétaire d'Etat à l'outre-mer n° 1/AAF/Affaires Financières du 5 janvier 1998 portant répartition par chapitre et article des crédits ouverts pour 1998 ;

Vu l'avis du conseil consultatif en sa séance du 17 juin 1999,

Arrête :

Art. 1^{er} : Est arrêté le compte définitif du budget local du territoire des Terres australes et antarctiques françaises pour l'exercice 1998 en recettes et en dépenses à la somme de cent cinq millions dix sept mille cent quatre vingt dix sept francs et quatre vingt quatre centimes (105 017 197,84 F), se

décomposant en 102 361 642,89 F au titre des opérations ordinaires et 2 655 554,95 F au titre des opérations extraordinaires.

Art. 2 : Le chef du service administratif et financier des Terres australes et antarctiques françaises et le Trésorier Payeur Général de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

Arrêté n° 3 du 10 janvier 2000 rendant exécutoire le budget local modificatif n° 2 du territoire des Terres australes et antarctiques françaises pour l'exercice 1999

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 56-32 du 13 janvier 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 98-1291 du 30 décembre 1998 portant répartition par chapitre des crédits ouverts au budget du Secrétariat d'Etat à l'outre-mer par la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999 ;

Vu l'arrêté du Secrétaire d'Etat à l'outre-mer n° 1/AAF/Affaires Financières du 5 janvier 1999 portant répartition par chapitre et article des crédits ouverts pour 1999 ;

Vu l'arrêté n° 9 du 18 février 1999 rendant exécutoire le budget local du territoire des Terres australes et antarctiques françaises pour l'exercice 1999 ;

Vu l'avis du conseil consultatif en sa séance du 15 décembre 1999,

Arrête :

Art. 1^{er} : Est rendu exécutoire le budget local modificatif n° 2 du territoire des Terres australes et antarctiques françaises pour l'exercice 1999, en recettes et en dépenses à la somme de cent trente six millions deux cent dix neuf mille sept cent quinze francs et soixante dix neuf centimes (136 219 715,79 F).

Art. 2 : Le chef du service administratif et financier des Terres australes et antarctiques françaises et le Trésorier Payeur Général de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

RECETTES ORDINAIRES	INSCRIPTIONS BUDGETAIRES	ANNULLATIONS	DOTATIONS NOUVELLES	BUDGET REMANIE
TITRE 1 RECETTES FISCALES				
Section 1 Impôts directs	1 500 000,00			1 500 000,00
Section 2 Taxes diverses et taxes pour services rendus	4 250 000,00		1 000 000,00	5 250 000,00
TOTAL DU TITRE 1	5 750 000,00	-	1 000 000,00	6 750 000,00
TITRE 2 REVENUS DU DOMAINE				
Section 5 Revenus du domaine maritime	16 612 000,00	1 000 000,00	-	15 612 000,00
TOTAL DU TITRE 2	16 612 000,00	1 000 000,00	-	15 612 000,00
TITRE 3 RECETTES DES EXPLOITATIONS ET DES SERVICES - PRODUITS DIVERS				
Section 6 Recettes des Postes et Télécommunications	8 000 000,00		2 000 000,00	10 000 000,00
Section 8 Recettes diverses autres services	40 710 000,00	600 000,00	410 000,00	40 520 000,00
Art 1: Recherche scientifique civile	35 400 000,00			35 400 000,00
Art 2: Services territoriaux	1 290 000,00	600 000,00	110 000,00	800 000,00
§ -1: Remboursement frais de vivre	650 000,00		50 000,00	700 000,00
§ -2: Cession du magasin général (habits)	40 000,00		60 000,00	100 000,00
§ -3: Remboursement frais d'entretien	600 000,00	600 000,00		-
Art 3: Autres services	4 020 000,00		300 000,00	4 320 000,00
Section 9 Produits divers et accidentels	3 750 000,00	1 250 000,00		2 500 000,00
TOTAL DU TITRE 3	52 460 000,00	1 850 000,00	2 410 000,00	53 020 000,00
TITRE 4 CONTRIBUTIONS FONDS DE CONCOURS				
Section 10 Dotation du budget de l'Etat	46 701 311,00			46 701 311,00
Art 1: Dotation de fonctionnement du Territoire hors recherche (41.91.21)	46 701 311,00			46 701 311,00
Art 2: Dotation de fonctionnement du Territoire pour la recherche (41.91.22)				
TOTAL DU TITRE 4	46 701 311,00			46 701 311,00
TOTAL AVANT PRELEVEMENT SUR LA CAISSE DE RESERVE	121 523 311,00	2 850 000,00	3 410 000,00	122 083 311,00

TITRE 5 PRELEVEMENT SUR CAISSE DE RESERVE POUR DEP. DE FONCTION.				
TITRE 7 RECETTES D'ORDRE				
TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES	121 523 311,00	2 850 000,00	3 410 000,00	122 083 311,00

RECETTES EXTRAORDINAIRES	REPORTS DE CREDITS	INSCRIPTIONS BUDGETAIRES	ANNULLATIONS	DOTATIONS NOUVELLES	BUDGET REMANIE
TITRE 1 PARTICIPATION DU BUDGET ORDINAIRE		2 000 000,00	-	-	2 000 000,00
CHAPITRE 1 Versement du budget ordinaire		2 000 000,00			
TITRE 3 CONTRIBUTIONS, DOTATIONS, FONDS DE CONCOURS POUR INVESTISSEMENT	6 536 404,79	5 600 000,00	-	-	12 136 404,79
CHAPITRE 02 Dotation pour la recherche scientifique dans les TAAF	-	-	-	-	-
CHAPITRE 03 Dotation du FIDES - Section générale	4 838 094,56	2 000 000,00		-	6 838 094,56
CHAPITRE 04 Fonds de concours divers	1 698 310,23	3 600 000,00			5 298 310,23
TITRE 5 PRELEVEMENT SUR LA CAISSE DE RESERVE POUR DEPENSES D'INVESTISSEMENT					
TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES	6 536 404,79	7 600 000,00	-	-	14 136 404,79

RECAPITULATION	REPORTS DE CREDITS	INSCRIPTIONS BUDGETAIRES	ANNULATIONS	DOTATIONS NOUVELLES	BUDGET REMANIE
RECETTES ORDINAIRES					
TITRE 1 RECETTES FISCALES		5 750 000,00	-	1 000 000,00	6 750 000,00
TITRE 2 REVENUS DU DOMAINE		16 612 000,00	1 000 000,00	-	15 612 000,00
TITRE 3 RECETTES DES EXPLOITATIONS, PRODUITS DIVERS		52 460 000,00	1 850 000,00	2 410 000,00	53 020 000,00
TITRE 4 DOTATIONS		46 701 311,00	-	-	46 701 311,00
TITRE 5 PRELEVEMENT SUR RESERVE		-	-	-	-
TOTAL		121 523 311,00	2 850 000,00	3 410 000,00	122 083 311,00
RECETTES EXTRAORDINAIRES					
TITRE 1 PARTICIPATION DU BUDGET ORDINAIRE AUX DEPENSES D'EQUIPEMENT	-	2 000 000,00	-	-	2 000 000,00
TITRE 3 CONTRIBUTIONS DIVERSES	6 536 404,79	5 600 000,00	-	-	12 136 404,79
TITRE 5 PRELEVEMENT SUR LA CAISSE DE RESERVE	-	-	-	-	-
TOTAL	6 536 404,79	7 600 000,00	-	-	14 136 404,79
TOTAL GENERAL DES RECETTES	6 536 404,79	129 123 311,00	2 850 000,00	3 410 000,00	136 219 715,79

DEPENSES ORDINAIRES	INSCRIPTIONS BUDGETAIRES	ANNULATIONS	AUGMEN TATIONS	BUDGET REMANIE
TITRE 2 DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
Section 2 Conseil consultatif	0,00			0,00
Chapitre 1 Indemnités	0,00			0,00
Art 1: Président du Conseil Consultatif	0,00			0,00
TOTAL DU CHAPITRE 1	0,00	0,00	0,00	0,00
Section 3 Services territoriaux				
Chapitre 5 Dépenses de personnel				
Art 1 Districts	<u>1 650 000,00</u>	<u>0,00</u>	<u>500 000,00</u>	<u>2 150 000,00</u>
§ 1 Kerguelen	900 000,00	0,00	300 000,00	1 200 000,00
§ 2 Amsterdam	400 000,00	0,00	200 000,00	600 000,00
§ 3 Crozet	350 000,00	0,00		350 000,00
§ 4 Terre - Adélie	0,00	0,00		0,00
Art 2 Administration centrale	<u>226 655,00</u>	<u>100 000,00</u>	<u>0,00</u>	<u>126 655,00</u>
§ 1 Emplois temporaires	0,00			0,00
§ 2 Primes et indemnités diverses	0,00		0,00	0,00
§ 3 Vacances et honoraires	216 655,00	100 000,00		116 655,00
§ 4 Indemnités de licenciement	0,00			0,00
§ 5 Formation professionnelle continue	10 000,00			10 000,00
Art 3 Personnel contractuel	<u>2 500 000,00</u>	<u>0,00</u>	<u>500 000,00</u>	<u>3 000 000,00</u>
§ 1 Recruté en métropole	1 000 000,00		100 000,00	1 100 000,00
§ 2 Recruté hors métropole	1 500 000,00		400 000,00	1 900 000,00
Art 4 Campagnes outre-mer	350 000,00	150 000,00		200 000,00
Art 5 Préparation et exploitation missions	<u>510 000,00</u>	<u>100 000,00</u>	<u>0,00</u>	<u>410 000,00</u>
§ 1 Sélection et examens médicaux	310 000,00	0,00		310 000,00
§ 2 Stages de formation	200 000,00	100 000,00		100 000,00
§ 3 Contrats de dépouillement	0,00			0,00
Art 6 Frais de déplacement	<u>450 000,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>450 000,00</u>
§ 1 Administration centrale	270 000,00			270 000,00
§ 2 Autres catégorie de personnel	180 000,00	0,00		180 000,00
Art 7 militaires	0,00	0,00	0,00	0,00
Art 8 Volontaires de l'Aide Technique	500 000,00	100 000,00	0,00	400 000,00

Art 9 Cotisations URSSAF et ASSEDIC	2 800 000,00	800 000,00		2 000 000,00
TOTAL DU CHAPITRE 5	8 986 655,00	1 250 000,00	1 000 000,00	8 736 655,00

SUITE DU TITRE 2	INSCRIPTIONS BUDGETAIRES	ANNULATIONS	AUGMEN TATIONS	BUDGET REMANIE
Chapitre 6 Dépenses de matériel				
Art 1 Districts	<u>8 650 000,00</u>	<u>500 000,00</u>	<u>50 000,00</u>	<u>8 200 000,00</u>
§ 1 Kerguelen	4 600 000,00	300 000,00		4 300 000,00
§ 2 Amsterdam	1 900 000,00	0,00	0,00	1 900 000,00
§ 3 Crozet	2 000 000,00	200 000,00	0,00	1 800 000,00
§ 4 Terre - Adélie	150 000,00	0,00	50 000,00	200 000,00
Art 2 Administration centrale	<u>7 082 000,00</u>	<u>100 000,00</u>	<u>1 700 000,00</u>	<u>8 682 000,00</u>
§ 1 Entretien des locaux	50 000,00	0,00	0,00	50 000,00
§ 2 Véhicules	40 000,00	0,00	0,00	40 000,00
§ 3 P.T.T	2 600 000,00	0,00	1 000 000,00	3 600 000,00
§ 4 Mobilier, matériel de bureau	500 000,00	0,00	200 000,00	700 000,00
§ 5 Imprimés, fournitures de bureau	300 000,00	100 000,00	0,00	200 000,00
§ 6 Abonnements documentation	130 000,00	0,00		130 000,00
§ 7 Impression, philatélie	2 962 000,00	0,00		2 962 000,00
§ 8 Informatique	300 000,00	0,00	500 000,00	800 000,00
§ 9 La Réunion	200 000,00	0,00	0,00	200 000,00
TOTAL DU CHAPITRE 6	15 732 000,00	600 000,00	1 750 000,00	16 882 000,00
Section 7 Services scientifiques	0,00			0,00
Chapitre 13 Dépenses de personnel	0,00			0,00
Chapitre 14 Dépenses de matériel	0,00			0,00
Section 13 Dépenses communes et diverses				
Chapitre 25 Dépenses communes de personnel	930 000,00	100 000,00	0,00	830 000,00
Art 1 Frais de relève services territoriaux	<u>930 000,00</u>	<u>100 000,00</u>	<u>0,00</u>	<u>830 000,00</u>
§ 1 Transport de personnel	800 000,00	100 000,00	0,00	700 000,00
§ 2 Bagages et frais divers	130 000,00	0,00		130 000,00
Art 2 Frais de relève services scientifiques	0,00			0,00
Chapitre 26 Dépenses communes de matériel	83 200 000,00	300 000,00	200 000,00	83 100 000,00
Art 1 Charges d'affrètement	<u>79 000 000,00</u>	<u>0,00</u>	<u>100 000,00</u>	<u>79 100 000,00</u>
§ 1 Affrètement des navires de desserte	69 500 000,00	0,00	100 000,00	69 600 000,00
§ 2 Carburant et frais accessoires	9 500 000,00	0,00		9 500 000,00
Art 2 Support aérien	<u>1 500 000,00</u>	<u>0,00</u>	<u>100 000,00</u>	<u>1 600 000,00</u>
§ 1 Heures de vol	700 000,00	0,00	100 000,00	800 000,00
§ 2 Transport et frais de personnel	0,00	0,00	0,00	0,00
§ 3 Matériel et carburant	800 000,00	0,00		800 000,00

Art 3 Dépenses de matériel	<u>2 700 000,00</u>	<u>300 000,00</u>	<u>0,00</u>	<u>2 400 000,00</u>
§ 1 Transport matériel, transit, fret	1 700 000,00	200 000,00	0,00	1 500 000,00
§ 2 Emballages et containers	600 000,00	100 000,00		500 000,00
§ 3 Matériel de débarquement	400 000,00	0,00		400 000,00

SUITE DU TITRE 2	INSCRIPTIONS BUDGETAIRES	ANNULATIONS	AUGMEN TATIONS	BUDGET REMANIE
Chapitre 27 Frais de réception et imprévus	101 000,00	0,00	0,00	101 000,00
Art 1 Frais de réception	<u>91 000,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>91 000,00</u>
§ 1 Kerguelen	12 000,00	0,00	0,00	12 000,00
§ 2 Amsterdam	6 000,00	0,00	0,00	6 000,00
§ 3 Crozet	6 000,00	0,00	0,00	6 000,00
§ 4 Paris	60 000,00	0,00	0,00	60 000,00
§ 5 Marion - Dufresne	7 000,00	0,00	0,00	7 000,00
Art 2 Dépenses imprévues	5 000,00	0,00	0,00	5 000,00
Art 3 Contentieux et frais de justice	5 000,00	0,00	0,00	5 000,00
Chapitre 28 Fonds spéciaux	30 000,00	0,00	0,00	30 000,00
TOTAL DU TITRE 2	108 979 655,00	2 250 000,00	2 950 000,00	109 679 655,00
TITRE 3 DEPENSES D'ENTRETIEN				
Section 14 Travaux d'entretien				
Chapitre 30 Entretien bâtiments, pistes, ponts	3 850 000,00	140 000,00	0,00	3 710 000,00
Art 1 Districts	3 620 000,00	0,00		3 620 000,00
Art 2 Administration centrale	230 000,00	140 000,00	0,00	90 000,00
§ 1 Paris	80 000,00	40 000,00	0,00	
§ 2 La Réunion	150 000,00	100 000,00	0,00	
TOTAL DU TITRE 3	3 850 000,00	140 000,00	0,00	3 710 000,00
TITRE 4 CONTRIBUTIONS, SUBVENTIONS, FONDS DE CONCOURS				
Section 17 Contributions, subventions				
Chapitre 37 Contributions	6 408 656,00	0,00	0,00	6 408 656,00
Art 1 Fonctionnement Terre - Adélie	4 408 656,00			4 408 656,00
Art 2 Logistique sub-antarctique	2 000 000,00			2 000 000,00
Chapitre 38 Subventions	330 000,00	50 000,00		280 000,00
Art 5 Paris	<u>330 000,00</u>	<u>50 000,00</u>	<u>0,00</u>	<u>280 000,00</u>
§ 2 Subvention aux cantines administratives	330 000,00	50 000,00		280 000,00
Chapitre 41 Secours	<u>5 000,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>5 000,00</u>

Art 1 Secours exceptionnels	5 000,00	0,00	0,00	5 000,00
TOTAL DU TITRE 4	6 743 656,00	50 000,00		6 693 656,00

TITRE 5 PARTICIPATION AUX DEPENSES D'EQUIPEMENT				
Section 19 Participations				
Chapitre 43 Versement au budget d'équipement	2 000 000,00	0,00	0,00	2 000 000,00
TOTAL DU TITRE 5	2 000 000,00	0,00	0,00	2 000 000,00

RECAPITULATION	INSCRIPTIONS BUDGETAIRES	ANNULLATIONS	AUGMENTATIONS	BUDGET REMANIE
TITRE 2 DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	108 979 655,00	2 250 000,00	2 950 000,00	109 679 655,00
TITRE 3 TRAVAUX D'ENTRETIEN	3 850 000,00	140 000,00	0,00	3 710 000,00
TITRE 4 CONTRIBUTIONS, SUBVENTIONS, FONDS DE CONCOURS, PRETS ET ALLOCATIONS	6 743 656,00	50 000,00	0,00	6 693 656,00
TITRE 5 PARTICIPATION AUX DEPENSES D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENT	2 000 000,00	0,00	0,00	2 000 000,00
TITRE 7 DEPENSES D'ORDRE	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	121 573 311,00	2 440 000,00	2 950 000,00	122 083 311,00

DEPENSES D'EQUIPEMENT	REPORTS DE CREDITS	INSCRIPTIONS BUDGETAIRES	ANNULATIONS	AUGMENTATIONS	BUDGET REMANIE
TITRE 2 DEPENSES DE TRAVAUX D'EQUIPEMENT ACQUISITION DE GROS MATERIEL					
Section 2 Travaux neuf et équipements					
Chapitre 01 Dépenses financées sur participation du budget ordinaire (construction du siège)	2 000 000,00	2 000 000,00	2 000 000,00		2 000 000,00
Chapitre 02 Equipement et investissement pour la recherche scientifique dans les TAAF	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 03 Dépenses financées par le FIDES	6 838 094,56	6 838 094,56	6 838 094,56		6 838 094,56
Art 1 Equipement des districts austraux	2 912 126,11	2 912 126,11	2 912 126,11	0,00	2 912 126,11
§ 1 Equipement districts austraux	2 873 617,11	2 873 617,11	2 873 617,11		2 873 617,11
§ 2 Equipement Terre - Adélie	38 509,00	38 509,00	38 509,00	0,00	38 509,00
Art 2 Aérodrome de Terre - Adélie	70 218,11	70 218,11	70 218,11	0,00	70 218,11
Art 3 Fonds de délocalisation - construction du siège	3 855 750,34	3 855 750,34	3 855 750,34	0,00	3 855 750,34
Chapitre 04 Dépenses financées sur contributions et fonds de concours divers	5 298 310,23	5 298 310,23	5 298 310,23	0,00	5 298 310,23
Art 1 Divers	208 014,38	208 014,38	208 014,38	0,00	208 014,38
Art 2 Station de contrôle de satellites	1 490 295,85	1 490 295,85	1 490 295,85	0,00	1 490 295,85
Art 3 Collectivités locales - construction du siège	3 600 000,00	3 600 000,00	3 600 000,00		3 600 000,00
TOTAL DU TITRE 2	14 136 404,79	14 136 404,79	14 136 404,79	0,00	14 136 404,79

RECAPITULATION DES DEPENSES	REPORTS DE CREDITS	INSCRIPTIONS BUDGETAIRES	ANNULATIONS	AUGMENTATIONS	BUDGET REMANIE
TOTAL DES DEPENSES ORDINAIRES		121 573 311,00	2 440 000,00	2 950 000,00	122 083 311,00
TOTAL DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES	14 136 404,79	14 136 404,79	14 136 404,79	0,00	14 136 404,79

TOTAL GENERAL DES DEPENSES	14 136 404,79	135 709 715,79	16 576 404,79	2 950 000,00	136 219 715,79
----------------------------	---------------	----------------	---------------	--------------	----------------

Arrêté n° 4 du 10 janvier 2000 rendant exécutoire le budget local du territoire des Terres australes et antarctiques françaises pour l'exercice 2000

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 56-32 du 13 janvier 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 99-1200 du 30 décembre 1999 portant répartition par chapitre des crédits ouverts au budget du Secrétariat d'Etat à l'outre-mer par la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 ;

Vu l'arrêté du Secrétaire d'Etat à l'outre-mer n° 1/AAF/Affaires Financières du 6 janvier 2000 portant répartition par chapitre et article des crédits ouverts pour 2000 ;

Vu l'avis du conseil consultatif en sa séance du 15 décembre 1999,

Arrête :

Art. 1^{er} : Est rendu exécutoire le budget local du territoire des Terres australes et antarctiques françaises pour l'exercice 2000, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent quarante huit millions neuf cent quatre vingt dix huit mille sept cent quatre vingt quatorze francs et quarante centimes (148 998 794,40 F).

Art. 2 : Le chef du service administratif et financier des Terres australes et antarctiques françaises, le Trésorier Payeur Général de la Coopération et le Trésorier Payeur Général de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

RECETTES ORDINAIRES	RESULTATS 98	PRIMITIF 99	PRIMITIF 2000
TITRE I : RECETTES FISCALES			
<i>Section 1 Impôts directs</i>	<u>1 620 923,00</u>	<u>1 500 000,00</u>	<u>3 000 000,00</u>
<i>Section 2 Taxes diverses et taxes pour services rendus</i>	<u>4 805 106,00</u>	<u>4 250 000,00</u>	<u>5 000 000,00</u>
TOTAL DU TITRE I	6 426 029,00	5 750 000,00	8 000 000,00
TITRE II : REVENUS DU DOMAINE			
<i>Section 5 Revenu du domaine maritime</i>	<u>7 181 311,85</u>	<u>16 000 000,00</u>	<u>15 000 000,00</u>
TOTAL DU TITRE II	7 181 311,85	16 000 000,00	15 000 000,00
TITRE III : RECETTES DES EXPLOITATIONS ET DES SERVICES-PRODUITS DIVERS			
<i>Section 6 Recettes des postes et télécommunications</i>	<u>7 369 233,59</u>	<u>8 000 000,00</u>	<u>9 000 000,00</u>
<i>Section 8 Recettes diverses autres services</i>	<u>35 722 016,68</u>	<u>32 090 000,00</u>	<u>37 640 000,00</u>
<i>Art 1 : Recherche scientifique civile</i>	<u>23 763 763,15</u>	<u>27 000 000,00</u>	<u>27 000 000,00</u>
<i>Art 2 : Services territoriaux</i>	<u>868 340,50</u>	<u>1 290 000,00</u>	<u>640 000,00</u>
§ 1 : Remboursement frais de vivres	<u>720 699,50</u>	<u>650 000,00</u>	<u>600 000,00</u>
§ 2 : Cession du magasin général (habits)	<u>43 141,00</u>	<u>40 000,00</u>	<u>40 000,00</u>
§ 3 : Remboursements frais d'entretien	<u>104 500,00</u>	<u>600 000,00</u>	
<i>Art 3 : Autres services</i>	<u>11 089 912,43</u>	<u>3 800 000,00</u>	<u>10 000 000,00</u>
<i>Section 9 Produits divers et accidentels</i>	<u>5 665 304,71</u>	<u>2 450 000,00</u>	<u>12 800 000,00</u>
TOTAL DU TITRE III	48 756 554,98	42 540 000,00	59 440 000,00

RECETTES ORDINAIRES	RESULTATS 98	PRIMITIF 99	PRIMITIF 2000
TITRE IV : CONTRIBUTIONS, FONDS DE CONCOURS			
<i>Section 10 Dotation du budget de l'Etat</i>	<i>47 699 908,00</i>	<i>46 701 311,00</i>	<i>46 701 311,00</i>
<i>Art 1 : Dotation de fonctionnement du territoire hors recherche (41.91.21)</i>	<i>47 699 908,00</i>	<i>46 701 311,00</i>	<i>46 701 311,00</i>
TOTAL DU TITRE IV	47 699 908,00	46 701 311,00	46 701 311,00
<u>TOTAL AVANT PRELEVEMENT SUR LA CAISSE DE RESERVE</u>	<u>110 063 803,83</u>	<u>110 991 311,00</u>	<u>129 141 311,00</u>
TITRE V : PRELEVEMENT SUR CAISSE DE RESERVE POUR FONCTIONNEMENT			
TITRE VII : RECETTES D'ORDRE			
<u>TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES</u>	<u>110 063 803,83</u>	<u>110 991 311,00</u>	<u>129 141 311,00</u>

RECETTES EXTRAORDINAIRES	RESULTATS 98	PRIMITIF 99	PRIMITIF 2000
TITRE I : PARTICIPATION DU BUDGET ORDINAIRE	0,00	2 000 000,00	9 000 000,00
<i>CHAPITRE 1 Versement du budget ordinaire</i>		<i>2 000 000,00</i>	<i>9 000 000,00</i>
TITRE III CONTRIBUTIONS, DOTATIONS, FONDS DE CONCOURS POUR INVESTISSEMENT	9 191 959,74	11 268 528,34	10 857 483,40
<i>CHAPITRE 3 Dotation du FIDES - Section générale</i>	<i>7 493 649,51</i>	<i>9 570 218,11</i>	<i>4 959 173,17</i>
<i>CHAPITRE 4 Contributions diverses</i>	<i>1 698 310,23</i>	<i>1 698 310,23</i>	<i>5 898 310,23</i>
TITRE V PRELEVEMENT SUR LA CAISSE DE RESERVE POUR INVESTISSEMENT			
<u>TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES</u>	<u>9 191 959,74</u>	<u>13 268 528,34</u>	<u>19 857 483,40</u>

RECAPITULATION	RESULTATS 98	PRIMITIF 99	PRIMITIF 2000
<u>RECETTES ORDINAIRES</u>			
TITRE I RECETTES FISCALES	6 426 029,00	5 750 000,00	8 000 000,00
TITRE II REVENUS DU DOMAINE	7 181 311,85	16 000 000,00	15 000 000,00
TITRE III RECETTES DES EXPLOITATIONS, PRODUITS DIVERS	48 756 554,98	42 540 000,00	59 440 000,00
TITRE IV DOTATIONS	47 699 908,00	46 701 311,00	46 701 311,00
TITRE V PRELEVEMENT SUR RESERVE			
<u>TOTAL RECETTES ORDINAIRES</u>	<u>110 063 803,83</u>	<u>110 991 311,00</u>	<u>129 141 311,00</u>
<u>RECETTES EXTRAORDINAIRES</u>			
TITRE I PARTICIPATION DU BUDGET ORDINAIRE AUX DEPENSES D'EQUIPEMENT		2 000 000,00	9 000 000,00
TITRE III CONTRIBUTIONS DIVERSES	9 191 959,74	11 268 528,64	10 857 483,40
TITRE V PRELEVEMENT SUR CAISSE RESERVE			
<u>TOTAL RECETTES EXTRAORDINAIRES</u>	<u>9 191 959,74</u>	<u>13 268 528,64</u>	<u>19 857 483,40</u>
TOTAL GENERAL DES RECETTES	119 255 763,57	124 259 839,64	148 998 794,40

DEPENSES ORDINAIRES	RESULTATS 98	PRIMITIF99	PRIMITIF2000
Chapitre 25 Dépenses communes de personnel	782 916,18	880 000,00	950 000,00
<i>Art 1 Frais de relève services territoriaux</i>	<u>782 916,18</u>	<u>880 000,00</u>	<u>950 000,00</u>
§ 1 Transport de personnel	730 000,00	800 000,00	800 000,00
§ 2 Bagages et frais divers	52 916,18	80 000,00	150 000,00
Chapitre 26 Dépenses communes de matériel	74 338 643,08	77 250 000,00	81 600 000,00
<i>Art 1 Charges d'affrètement</i>	<u>71 500 000,00</u>	<u>74 000 000,00</u>	<u>77 500 000,00</u>
§ 1 Affrètement des navires de desserte	63 200 000,00	65 000 000,00	68 500 000,00
§ 2 Carburant et frais accessoires	8 300 000,00	9 000 000,00	9 000 000,00
<i>Art 2 Support aérien</i>	<u>1 000 000,00</u>	<u>1 000 000,00</u>	<u>1 600 000,00</u>
§ 1 Heures de vol	350 108,49	400 000,00	1 000 000,00
§ 2 Transport et frais de personnel	0,00		
§ 3 Matériel et carburant	649 891,51	600 000,00	600 000,00
<i>Art 3 Dépenses de matériel</i>	<u>1 838 643,08</u>	<u>2 250 000,00</u>	<u>2 500 000,00</u>
§ 1 Transport matériel, transit, frêt	1 477 700,39	1 700 000,00	1 600 000,00
§ 2 Emballages et containers	256 469,50	400 000,00	450 000,00
§ 3 Matériel de débarquement	104 473,19	150 000,00	450 000,00
Chapitre 27 Frais de réception et imprévus	43 473,20	101 000,00	116 000,00
<i>Art 1 Frais de réception</i>	<u>43 473,20</u>	<u>91 000,00</u>	<u>101 000,00</u>
§ 1 Kerguelen	6 135,00	12 000,00	12 000,00
§ 2 Amsterdam	2 017,00	6 000,00	6 000,00
§ 3 Crozet	3 985,00	6 000,00	6 000,00
§ 4 Siège	31 336,20	60 000,00	70 000,00
§ 5 Marion - Dufresne	0,00	7 000,00	7 000,00
<i>Art 2 Dépenses imprévues</i>	0,00	5 000,00	10 000,00
<i>Art 3 Contentieux et frais de justice</i>	0,00	5 000,00	5 000,00
Chapitre 28 Fonds spéciaux	30 000,00	30 000,00	30 000,00
<u>TOTAL DU TITRE 2</u>	<u>94 748 183,42</u>	<u>100 067 655,00</u>	<u>109 626 000,00</u>

DEPENSES ORDINAIRES	RESULTATS 98	PRIMITIF 99	PRIMITIF 2000
TITRE 3 DEPENSES D'ENTRETIEN			
<i>Section 14 Travaux d'entretien</i>			
Chapitre 30 Entretien batiments, pistes, ponts	955 046,47	2 230 000,00	2 545 655,00
<i>Art 1 Districts</i>	<u>812 093,54</u>	<u>2 000 000,00</u>	<u>2 000 000,00</u>
<i>Art 2 Administration centrale</i>	<u>142 952,93</u>	<u>230 000,00</u>	<u>545 655,00</u>
§ 1 Siège	142 952,93	80 000,00	345 655,00
§ 2 La Réunion		150 000,00	
§ 3 Paris			200 000,00

TOTAL DU TITRE 3	955 046,47	2 230 000,00	2 545 655,00
-------------------------	-------------------	---------------------	---------------------

DEPENSES ORDINAIRES	RESULTATS 98	PRIMITIF 99	PRIMITIF 2000
TITRE 2 DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
<i>Section 2 Conseil consultatif</i>	0,00	0,00	0,00
<i>Section 3 Services territoriaux</i>			
Chapitre 5 Dépenses de personnel			
<i>Art 1 Districts</i>	<u>933 586,86</u>	<u>1 650 000,00</u>	<u>1 950 000,00</u>
§ 1 Kerguelén	609 472,84	900 000,00	1 000 000,00
§ 2 Amsterdam	156 014,13	400 000,00	450 000,00
§ 3 Crozet	168 099,89	350 000,00	350 000,00
§ 4 Terre - Adélie	0,00		150 000,00
<i>Art 2 Administration centrale</i>	<u>307 709,91</u>	<u>126 655,00</u>	<u>120 000,00</u>
§ 1 Emplois permanents	0,00		
§ 2 Primes et indemnités diverses	218 988,00		
§ 3 Vacances et honoraires	88 471,91	116 655,00	100 000,00
§ 4 Indemnités de licenciement	0,00		
§ 5 Formation professionnelle continue	250,00	10 000,00	20 000,00
<i>Art 3 Personnel contractuel</i>	<u>2 955 254,59</u>	<u>2 500 000,00</u>	<u>2 900 000,00</u>
§ 1 Recruté en métropole	1 484 109,73	1 000 000,00	1 100 000,00
§ 2 Recruté hors métropole	1 471 144,86	1 500 000,00	1 800 000,00
<i>Art 4 Campagnes outre-mer</i>	77 722,93	150 000,00	200 000,00
<i>Art 5 Préparation et exploitation missions</i>	<u>308 176,95</u>	<u>510 000,00</u>	<u>500 000,00</u>
§ 1 Sélection et examens médicaux	270 000,00	310 000,00	300 000,00
§ 2 Stages de formation	38 176,95	200 000,00	200 000,00
§ 3 Contrats de dépouillement	0,00	0,00	
<i>Art 6 Frais de déplacement</i>	<u>207 502,20</u>	<u>300 000,00</u>	<u>580 000,00</u>
§ 1 Administration centrale	93 327,80	170 000,00	400 000,00
§ 2 Autres catégories de personnel	114 174,40	130 000,00	180 000,00
<i>Art 8 Volontaires de l'Aide Technique</i>	349 768,18	500 000,00	450 000,00
<i>Art 9 Cotisations URSSAF et ASSEDIC</i>	1 645 453,00	1 800 000,00	2 800 000,00
TOTAL DU CHAPITRE 5	6 785 174,62	7 536 655,00	9 500 000,00
Chapitre 6 Dépenses de matériel			
<i>Art 1 Districts</i>	<u>7 707 978,42</u>	<u>8 550 000,00</u>	<u>8 670 000,00</u>
§ 1 Kerguelén	4 348 042,70	4 500 000,00	4 500 000,00
§ 2 Amsterdam	1 717 284,67	1 900 000,00	1 900 000,00
§ 3 Crozet	1 469 352,96	2 000 000,00	2 000 000,00
§ 4 Terre - Adélie	173 298,09	150 000,00	270 000,00
<i>Art 2 Administration centrale</i>	<u>5 059 997,92</u>	<u>5 720 000,00</u>	<u>7 260 000,00</u>
§ 1 Entretien des locaux	35 128,33	50 000,00	70 000,00
§ 2 Véhicules	147 777,61	40 000,00	40 000,00
§ 3 P.T.T	2 437 616,07	2 600 000,00	3 500 000,00
§ 4 Mobilier, matériel de bureau	107 858,61	150 000,00	200 000,00
§ 5 Imprimés, fournitures de bureau	205 739,76	300 000,00	300 000,00

§ 6 Abonnements documentation	106 848,83	80 000,00	100 000,00
§ 7 Impression, philatélie	1 740 691,15	2 100 000,00	2 000 000,00

DEPENSES ORDINAIRES	RESULTATS 98	PRIMITIF 99	PRIMITIF 2000
§ 8 Informatique	174 914,59	200 000,00	1 000 000,00
§ 9 La Réunion	103422,97	200000	50 000,00
<i>Art3 Communication-Tourisme</i>			<u>1 000 000,00</u>
§ 1 Communication			400 000,00
§ 2 Tourisme			600 000,00
<i>Art4 Patrimoine</i>			<u>500 000,00</u>
§ 1 Musée			300 000,00
§ 2 Protection			200 000,00
TOTAL DU CHAPITRE 6	12 767 976,34	14 270 000,00	17 430 000,00

DEPENSES ORDINAIRES	RESULTATS98	PRIMITIF 99	PRIMITIF 2000
<u>TITRE 4 CONTRIBUTIONS SUBVENTIONS, FONDS DE CONCOURS</u>			
<i>Section 17 Contributions.subventions</i>			
Chapitre 37 Contributions	6 408 656,00	6 408 656,00	7 608 656,00
Art 1 Fonctionnement Terre - Adélie	4 408 656,00	4 408 656,00	4 408 656,00
Art 2 Logistique sub-antarctique	2 000 000,00	2 000 000,00	2 000 000,00
Art 3 Immersion navires			1 200 000,00
Chapitre 38 Subventions	249 757,00	280 000,00	356 000,00
Art 5 Subvention aux cantines administratives	249 757,00	<u>280 000,00</u>	<u>356 000,00</u>
§ 1 Siège	249 757,00	280 000,00	350 000,00
§ 2 Paris			6 000,00
Chapitre 41 Secours	<u>0,00</u>	5 000,00	5 000,00
Art 1 Secours exceptionnels	0,00	5 000,00	5 000,00
<u>TOTAL DU TITRE 4</u>	<u>6 658 413,00</u>	<u>6 693 656,00</u>	<u>7 969 656,00</u>

DEPENSES ORDINAIRES	RESULTATS 98	PRIMITIF 99	PRIMITIF 2000
TITRE 5 PARTICIPATION AUX DEPENSES D'EQUIPEMENT			
<i>Section 19 Participations</i>			
Chapitre 43 Versement au budget d'équipement	0,00	2 000 000,00	9 000 000,00

TOTAL DU TITRE 5	0,00	2 000 000,00	9 000 000,00
RECAPITULATION DEPENSES ORDINAIRES	RESULTATS 98	PRIMITIF 99	PRIMITIF 2000
TITRE 2 DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	94 748 183,42	100 067 655,00	109 626 000,00
TITRE 3 TRAVAUX D'ENTRETIEN	955 046,47	2 230 000,00	2 545 655,00
TITRE 4 CONTRIBUTIONS, SUBVENTIONS, FONDS DE CONCOURS, PRETS ET ALLOCATIONS	6 658 413,00	6 693 656,00	7 969 656,00
TITRE 5 PARTICIPATION AUX DEPENSES D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENT	0,00	2 000 000,00	9 000 000,00
TITRE 7 DEPENSES D'ORDRE	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	102 361 642,89	110 991 311,00	129 141 311,00

DEPENSES EXTRAORDINAIRES	RESULTATS 98	PRIMITIF 99	PRIMITIF 2000
TITRE 2 DEPENSES DE TRAVAUX D'EQUIPEMENT ACQUISITION DE GROS MATERIEL Section 2 Travaux neuf et équipements			
Chapitre 01 Dépenses financées sur participation du budget ordinaire	0,00	2 000 000,00	9 000 000,00
§ 1 Construction siège			1 500 000,00
§ 2 Programme de travaux de réhabilitation-Districts			7 500 000,00
Chapitre 02 Equipement et investissement pour la recherche scientifique dans les TAAF	0,00	0,00	0,00
Chapitre 03 Dépenses financées par le FIDES	2 655 554,95	9 570 218,11	4 959 173,17
Art 1 Equipement des districts austraux	<u>2 511 305,29</u>	<u>5 500 000,00</u>	<u>2 592 629,36</u>
§ 1 Equipement districts austraux	2 372 825,29	5 000 000,00	2 400 000,00
§ 2 Equipement Terre - Adélie	138 480,00	500 000,00	192 629,36
Art 2 Aéroport de Terre - Adélie	144 249,66	70 218,11	
Art 3 Délocalisation-Construction du siège	0,00	4 000 000,00	2 366 543,81
Chapitre 04 Dépenses financées sur contributions et fonds de concours divers		1 698 310,23	5 898 310,23
Art 1 Divers	0,00	208 014,38	808 014,38
Art 2 Station de contrôle de satellites		1 490 295,85	1 490 295,85
Art 3 Collectivités locales-construction siège			3 600 000,00
TOTAL DU TITRE 2	2 655 554,95	13 268 528,34	19 857 483,40

RECAPITULATION	RESULTATS 98	PRIMITIF 99	PRIMITIF 2000
TOTAL DES DEPENSES ORDINAIRES	102 361 642,89	110 991 311,00	129 141 311,00
TOTAL DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES	2 655 554,95	13 268 528,34	19 857 483,40
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	105 017 197,84	124 259 839,34	148 998 794,40

Arrêté n° 5 du 12 janvier 2000 fixant les tarifs des communications téléphoniques, des télécopies, des transmissions de données, des télex et télégrammes au départ de la base de Dumont d'Urville (Terre-Adélie)

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les tarifs des communications fixés par France Telecom Inmarsat,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le présent arrêté fixe en ses annexes les tarifs des communications téléphoniques, des télécopies, des transmissions de données, des télex et des télégrammes au départ de la gérance postale de la base Dumont d'Urville (Terre Adélie), transmis par le système Inmarsat B.

Art. 2 : L'arrêté n° 32 du 3 septembre 1996 est abrogé.

Art. 3 : Le chef du service des télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

ANNEXE 1

TARIFS DES COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES, DES TELECOPIES DES TRANSMISSIONS DE DONNEES, DES TELEX ET DES TELEGRAMMES, AU DEPART DE LA STATION INMARSAT DE DUMONT D'URVILLE (TERRE ADELIE) VIA LA STATION TERRESTRE DE PERTH (CODE 011).

Valeurs exprimées en SDR (Special Drawing Rights = Droits de Tirages Spéciaux : DTS) la valeur du SDR sera communiquée chaque début de mois au gérant postal.

1- LIAISONS NAVIRE/TERRE

A/ TELEPHONE - TELECOPIE - TRANSMISSION DE DONNEES (Valeurs données en SDR par minute, taxable **par seconde**)

DESTINATION	TARIF NORMAL	TARIF REDUIT
	De 5.31 à 19.30 GMT	De 19.31 à 5.30 GMT
ZONE A, FRANCE (métr.)	3.10	2.55
ZONE B	3.30	2.75
ZONE C + DOM + TOM	3.70	3.15

B/ TELEX - TELEGRAMMES

Valeurs données en SDR par minute, taxable par **6 secondes**

DESTINATION	TARIF
FRANCE (métr), MONACO	2.40
ZONE 1	2.55
ZONE 2 + DOM	2.80
ZONE 3	3.10

ZONE 4	4.50
ZONE 5 + TOM	4.90
2 - LIAISONS NAVIRE/NAVIRE	

A/ TELEPHONE - TELECOPIE - TRANSMISSION DE DONNEES

Valeurs données en SDR, par minute, taxable par seconde

ORIGINE INMARSAT B

DESTINATION REDUIT	TARIF NORMAL	TARIF
	De 20.01 à 10.00 GMT	De 10.01 à 20.00 GMT
INMARSAT B VERS A	8.20	7.80
INMARSAT B VERS B	5.10	4.65
INMARSAT B VERS M	5.10	4.65

B/ TELEX

Valeurs données en SDR, par minute, taxable par 6 secondes

ORIGINE INMARSAT B

DESTINATION	TARIF
INMARSAT B VERS A	5.40
INMARSAT B VERS B	5.40
INMARSAT B VERS C	5.40

LES FAX EMIS VERS UN INMARSAT M SONT PLUS CHERS CAR LA VITESSE DE TRANSMISSION EST DE 2400 BITS, DONC LE TEMPS DE TRANSMISSION EST PLUS LONG.

EN ANNEXE CI-JOINT LA DESCRIPTION DES ZONES (HORS FRANCE)

QUELQUES EXEMPLES DE TARIFICATIONS :

Valeur du SDR = 8.16 FF

Les sommes en francs français sont à arrondir aux 5 centimes supérieurs.(05,00)

Prix de la minute vers la France métropolitaine

Tarif normal = 8.16 X 3.10 = 25.30F

Tarif réduit = 8.16 X 2.55 = 20.85F

Prix de la minute vers La Réunion

Tarif normal = 8.16 X 3.70 = 30.20F

Tarif réduit = 8.16 X 3.15 = 25.75F

Communication téléphonique au départ de Terre Adélie vers la France métropolitaine durée 1'15''(75'') établie à 07.00 GMT.

$$\frac{(8.16 \times 3.10) \times 75}{60} = 31.65\text{FF}$$

Communication téléphonique au départ de Terre Adélie vers la Réunion durée 2'45''(165'') établie à 21.00 GMT

$$\frac{(8.16 \times 3.15) \times 165}{60} = 70.70\text{FF}$$

Communication Télex au départ de Terre Adélie vers la France métropolitaine durée 3'00'' (180'')

$$\frac{(8.16 \times 2.70) \times 180}{60} = 66.10\text{FF}$$

ANNEXE 2

Description de zones (Hors France)

Pays	Téléphone	Télex	Pays	Téléphone	Télex	Pays	Téléphone	Télex	Pays	Téléphone	Télex
ACORES	C	1	COTE D'IVOIRE	C	3	KOWEIT	C	5	ROUMANIE	B	1
ALASKA	C	3	CROATIE	B	1	LAO (Rép. Dém. Pop. du)	C	5	ROYAUME-UNI	B	1
ALBANIE	B	1	CUBA	C	5	LESOTHO	C	5	RUSSIE	B	1
ALGERIE	C	1	DANEMARK	B	1	LETTONIE	B	1	RWANDA	C	3
ALLEMAGNE	B	1	DJIBOUTI	C	3	LIBAN	C	3	SAINT-KITTS-ET-NEVIS	C	5
ANDORRE	B	1	DOMINICAINE (Rép.)	C	5	LIBERIA	C	5	SAINT-MARIN	B	1
ANGOLA	C	5	DOMINIQUE	C	5	LIBYE	C	1	SAINT-VINCENT-ET-GRENADINES	C	5
ANGUILLE	C	5	EGYPTE	C	5	LIECHTENSTEIN	B	1	SAINTE-HELENE	C	5
ANTIGUA et BARBUDA	C	5	EL SALVADOR	C	5	LITUANIE	B	1	SAINTE-LUCIE	C	5
ANTILLES NEERLAND.	C	5	EMIRATS ARABES UNIS	B	5	LUXEMBOURG	B	1	SALOMON	C	5
ARABIE SAOUDITE	C	5	EQUATEUR	C	5	MACAU	C	5	SAMOA AMERICAINES	C	5
ARGENTINE	C	5	ERYTHREE	C	5	MACEDOINE	B	1	SAMOA-OCCIDENTAL	C	5
ARMENIE	B	1	ESPAGNE	B	1	MADAGASCAR	C	3	SAO TOME-ET-PRINCIPE	C	5
ARUBA	C	5	ESTONIE	B	1	MADERE	B	1	SENEGAL	C	3
ASCENSION	C	5	ETATS-UNIS	B	2	MALAISIE	C	5	SEYCHELLES	C	5
AUSTRALIE	B	3	ETHIOPIE	C	5	MALAWI	C	5	SIERRA LEONE	C	5
AUTRICHE	B	1	FALKLAND (Iles)	C	5	MALDIVES	C	5	SINGAPOUR	C	4
AZERBAIDJAN	B	1	FEROE (Iles)	B	1	MALI	C	3	SLOVAQUE (Rép.)	B	1
BAHAMAS	C	5	FIDJI	C	5	MALTE	B	1	SLOVENIE	B	1
BAHREIN	C	5	FINLANDE	B	1	MARIANNES (Iles)	C	5	SOMALIE	C	5
BANGLADESH	C	5	GABON	C	3	MAROC	C	1	SOUDAN	C	5
BARBADE	C	5	GAMBIE	C	5	MAURICE	C	5	SRI LANKA	C	5
BELARUS	B	1	GEORGIE	B	1	MAURITANIE	C	3	SUD-AFRICAINE (Rép.)	B	4
BELGIQUE	B	1	GHANA	C	5	MEXIQUE	C	5	SUEDE	B	1
BELIZE	C	5	GIBRALTAR	B	1	MOLDAVIE	B	5	SUISSE	B	1
BENIN	C	3	GRECE	B	1	MONACO	B	1	SURINAME	C	5
BERMUDES	C	5	GRENADE	C	5	MONGOLIE	C	5	SWAZILAND	C	5
BHOUTAN	C	5	GROENLAND	C	1	MONTSERRAT	C	5	SYRIE	C	3
BOLIVIE	C	5	GUATEMALA	C	5	MOZAMBIQUE	C	5	TADJIKISTAN (Rép. du)	C	1
BOSNIE-HERZEGOVINE	B	1	GUINEE	C	3	MYANMAR	C	5	TAIWAN	C	4
BOTSWANA	C	5	GUINEE-BISSAU	C	5	NAMIBIE	C	5	TANZANIE	C	5
BRESIL	C	4	GUINEE EQUATORIALE	C	3	NAURU	C	5	TCHAD	C	3
BRUNEI	B	5	GUYANA	C	5	NEPAL	C	5	TCHIQUE (Rép.)	B	1
BULGARIE	B	1	HAITI	C	5	NICARAGUA	C	5	THAILANDE	C	5
BURKINA FASO	C	3	HAWAII	C	5	NIGER	C	3	TOGO	C	3
BURUNDI	C	5	HONDURAS	C	5	NIGERIA	C	5	TONGA	C	5
CAMBODGE	C	5	HONGKONG	B	4	NORFOLK (Ile)	C	5	TRINITE-ET-TOBAGO	C	5
CAMEROUN	C	3	HONGRIE	B	1	NORVEGE	B	1	TUNISIE	C	1
CANADA	B	2	INDE	C	4	NOUVELLE-ZELANDE	C	4	TURKMENISTAN	B	1
CAP-VERT	C	5	INDONESIE	C	5	OMAN	C	5	TURKS ET CAICOS (Iles)	C	5
CAYMAN (Iles)	C	5	IRAN (Rép. Isl. d')	C	5	OUGANDA	C	5	TURQUIE	B	1
CENTRAFRICAINE (Rép.)	C	3	IRAQ	C	5	OUBEKISTAN	C	1	UKRAINE	B	1
CHILI	C	5	IRLANDE	B	1	PAKISTAN	C	5	URUGUAY	C	5
CHINE	C	5	ISLANDE	B	1	PANAMA	B	5	VANUATU	C	3
CHRISTMAS (Iles)	C	5	ISRAEL	B	3	PAPOUASIE-Nelle-GUINEE	C	5	VATICAN (cité du)	B	1
CHYPRE	B	1	ITALIE	B	1	PARAGUAY	C	5	VENEZUELA	C	4
COLOMBIE	C	4	JAMAIQUE	C	5	PAYS-BAS	B	1	VIERGES AMER. (Iles)	C	5
COMORES	C	3	JAPON	B	4	PEROU	C	5	VIERGES BRIT. (Iles)	C	5
CONGO	C	3	JORDANIE	C	3	PHILIPPINES	C	5	VIET-NAM	C	5
COOK (Iles)	C	5	KAZAKHSTAN	C	1	POLOGNE	B	1	YEMEN (Rép.)	C	5
COREE du Sud	C	5	KENYA	C	5	PORTUGAL	B	1	YOUGOSLAVIE (Rép. Féd. de)	B	1
COREE du Nord	C	5	KIRGHIZISTAN	C	1	PORTO-RICO	C	5	ZAIRE	C	3
COSTA RICA	C	5	KIRIBATI	C	5	QATAR	C	5	ZAMBIE	C	5
									ZIMBABWE	C	5

Arrêté n° 6 du 17 janvier 2000 promulguant dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises trois décrets relatifs aux marchés passés au nom de l'Etat dans les territoires d'outre-mer

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises et notamment son article 1^{er}-3°,

Arrête :

Art. 1^{er} : Sont promulgués dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises les décrets suivants :

- n° 49-500 du 11 avril 1949 portant application, pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, du décret du 6 avril 1942 relatifs aux marchés passés au nom de l'Etat ;

- n° 58-15 du 8 janvier 1958 relatif aux règlements des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce passés ou exécutés dans les territoires d'outre-mer ;

- n° 66-641 du 23 août 1966 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat exécutés dans les territoires d'outre-mer, modifiant et complétant le décret n° 49-500 du 11 avril 1949.

(Publication au *Journal officiel de la République française* du 13 avril 1949, p. 3741, du 14 janvier 1958, p. 548 et du 30 août 1966, p. 7579).

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du service des affaires juridiques et de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

Arrêté n° 7 du 17 janvier 2000 relatif à la protection et à la mise en valeur des sites archéologiques et du patrimoine culturel du territoire des Terres australes et antarctiques françaises et instituant une commission des sites archéologiques et du patrimoine culturel

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 56-1106 du 3 novembre 1956 ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, la protection des monuments naturels, des sites et des monuments de caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets historiques, scientifiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles ;

Vu le décret n° 55-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises,

Arrête :

Art. 1^{er} : La politique en matière de protection et de mise en valeur des sites archéologiques et du patrimoine culturel des Terres australes et antarctiques françaises est définie et mise en œuvre par l'administrateur supérieur.

Art. 2 : Pour l'accomplissement de la mission visée à l'article précédent, il est institué une commission des sites archéologiques et du patrimoine culturel des Terres australes et antarctiques françaises. Les membres de cette commission, qui est placée auprès de l'administrateur supérieur, sont nommés pour une durée de trois ans par ce dernier.

Art. 3 : La commission des sites archéologiques et du patrimoine culturel du territoire des Terres australes et antarctiques françaises est consultée par l'administrateur supérieur et rend des avis sur toute question relative à la protection et à la mise en valeur des sites archéologiques et du patrimoine culturel du territoire des Terres australes et antarctiques françaises. Elle est notamment consultée par l'administrateur supérieur préalablement à la délivrance par celui-ci de toute autorisation pour l'exercice de fouilles ou de sondages, conformément aux dispositions du titre II de la loi du 3 novembre 1956 susvisée.

Art. 4 : Pour l'exercice de ses différentes attributions, la commission dispose de tous moyens d'enquête et d'investigations utiles. Elle peut notamment, proposer à l'administrateur supérieur de nommer comme enquêteur pour se rendre sur l'un des districts soit l'un de ses membres, soit un expert extérieur.

Art. 5 : La commission des sites archéologiques et du patrimoine culturel des Terres australes et antarctiques françaises se réunit au moins une fois par an à l'initiative de l'administrateur supérieur. Elle peut en outre se réunir à titre exceptionnel à la demande d'au moins trois de ses membres.

Art. 6 : Dans le cadre de la mission visée à l'article 1^{er}, le Territoire passe toute convention utile avec les laboratoires scientifiques compétents pour la restauration et la mise en valeur des biens faisant partie du patrimoine culturel des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 7 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du service des affaires juridiques et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

Actes individuels

Arrêté n° 48 du 28 octobre 1999 autorisant l'armement Sapmer à pêcher la langouste (*Jasus paulensis*), le poulpe (*Octopus cyanea*) et différents poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant la campagne de pêche 1999-2000

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, Canberra, 20 mai 1980 ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 portant à douze milles marins la limite des eaux territoriales françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer et notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 7 du 23 février 1981 fixant des mesures afin d'assurer la conservation des ressources dans les eaux territoriales et la zone économique adjacente aux îles Saint-Paul et Amsterdam ;

Vu l'arrêté n° 38 du 23 septembre 1999 fixant les dates de la campagne 1999-2000 de pêche de langoustes (*Jasus paulensis*), poissons et poulpes dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, les totaux admissibles de capture de ces espèces ainsi que le montant du

droit de pêche assis sur les quantités de langoustes pêchées durant cette campagne ;

Vu la demande de l'armement Sapmer en date du 2 septembre 1999 ;

Vu l'accord du ministre de l'agriculture et de la pêche, du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat à l'outre-mer ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle ;

Vu l'avis du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises,

Arrête :

Art. 1^{er} : Au cours de la campagne 1999-2000 de pêche à la langouste, l'armement Sapmer est autorisé à pêcher 340 tonnes de langoustes (*Jasus paulensis*) entières.

Art. 2 : L'armement Sapmer est également autorisé à pêcher 240 tonnes de poissons vif dont, au maximum, 60 tonnes de cabots (*Polyprion oxygenios*), 30 tonnes de fausses morues (*Latris lineata*) et 10 tonnes de poulpes entiers (*Octopus cyanea*).

Art. 3 : Une licence de pêche est délivrée à l'armement Sapmer pour pêcher la langouste à partir du navire l'"Austral" dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté n° 38 du 23 septembre 1999 fixant les dates de la campagne 1999-2000 de pêche de langoustes (*Jasus paulensis*), poissons et poulpes dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, les totaux admissibles de capture de ces espèces ainsi que le montant du droit de pêche assis sur les quantités de langoustes pêchées durant cette campagne.

Art. 4 : Le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

Décision n° 89 du 18 octobre 1999 nommant M. Henri Gouge, adjoint au chef du service technique du territoire, responsable des opérations à bord du "Marion-Dufresne" du 4 au 29 novembre 1999

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la convention entre le Territoire et l'I.F.R.T.P. ;

Vu le décret du 25 mars 1998 nommant Mme Brigitte Girardin administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la convention d'affrètement du 16 mars 1993 du "Marion-Dufresne II" ;

Vu la décision n° 29 du 5 mars 1973 relative à la nomination et aux fonctions de l'OPEA à bord du navire,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Henri Gouge, adjoint au chef du service technique du territoire, est désigné comme responsable des opérations à bord du "Marion-Dufresne" durant la rotation OP 99/3 du 4 au 29 novembre 1999.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

Le contrôleur financier : Jean Parmentier

Décision n° 90 du 18 octobre 1999 portant désignation de M. le Professeur Duhamel du Muséum national d'histoire naturelle pour assurer la représentation du territoire à la XVIII^{ème} session de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) du 25 octobre au 5 novembre 1999 à Hobart (Australie) et portant prise en charge financière de ses frais de déplacement et de mission

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1022 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mars 1998 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu les nécessités de service,

Décide :

Art. 1^{er} : La représentation du territoire des Terres australes et antarctiques françaises à la XVIII^{ème} session de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) qui se tiendra du 25 octobre au 5 novembre 1999 à Hobart (Australie), sera assurée par le Professeur Guy Duhamel, du Muséum national d'histoire naturelle.

Art. 2 : A ce titre, le Territoire prendra à sa charge :

- le coût du billet d'avion du Professeur Duhamel pour le trajet Paris-Hobart et retour (chap. 25, art. 1, § 1 du budget local) ;

- les frais de mission du Professeur Duhamel pour la période du 22 octobre au 31 octobre 1999 inclus, correspondant à sa participation au comité scientifique de la CCAMLR (chap. 05, art. 6, § 1 du budget local). Le Ministère des Affaires étrangères prendra à sa charge les frais de mission du professeur Duhamel durant la semaine du 1^{er} au 5 novembre 1999.

Art. 3 : La présente décision sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

Le contrôleur financier : Jean Parmentier

Décision n° 92 du 18 octobre 1999 nommant M. Claude Chauffriasse, agent contractuel du territoire, responsable des opérations à bord du "Marion-Dufresne" du 1^{er} au 24 décembre 1999

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la convention entre le Territoire et l'I.F.R.T.P. ;

Vu le décret du 25 mars 1998 portant nomination de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la convention d'affrètement du 16 mars 1993 du "Marion-Dufresne II" ;

Vu la décision n° 29 du 5 mars 1973 relative à la nomination et aux fonctions de l'OPEA à bord du navire,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Claude Chauffriasse, agent contractuel du territoire, est désigné comme responsable des opérations à bord du "Marion-Dufresne" durant la rotation OP 99/4 du 1^{er} au 24 décembre 1999.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

Le contrôleur financier : Jean Parmentier

Licence de pêche n° 111 du 28 octobre 1999 autorisant le navire l' "Austral" à pêcher dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant la campagne de pêche 1999-2000

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée;

Vu l'arrêté n° 38 du 23 septembre 1999 fixant les dates de la campagne 1999-2000 de pêche de langoustes (*Jasus paulensis*), poissons et poulpes dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, les totaux

admissibles de capture de ces espèces ainsi que le montant du droit de pêche assis sur les quantités de langoustes pêchées durant cette campagne ;

Vu l'arrêté n° 48 du 28 octobre 1999 autorisant l'armement Sapmer à pêcher la langouste (*Jasus paulensis*), le poulpe (*Octopus cyanea*) et différents poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant la campagne de pêche 1999-2000,

Décide :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire l' "Austral" de l'armement Sapmer, pour pêcher durant la période de la campagne 1999-2000 :

- * 340 tonnes de langoustes (*Jasus paulensis*) entières dont :
 - un maximum de 200 tonnes pourra être pêché dans la zone côtière des îles Saint-Paul et Amsterdam, à partir de trois embarcations au plus en pêche simultanée ;
 - un maximum de 160 tonnes pourra être pêché dans les fonds de plus de 70 mètres des îles Saint-Paul et Amsterdam dont 50 tonnes maximum autour de l'île Amsterdam ;
- * 240 tonnes de poissons vifs dont, au maximum, 60 tonnes de cabots (*Polyprion oxygenios*) et 30 tonnes de fausses morues (*Latris lineata*) ;
- * 10 tonnes de poulpes entiers (*Octopus cyanea*).

Art. 2 : Les caractéristiques du navire l' "Austral" sont les suivantes :

Nom de l'armateur : Armement Sapmer

Nom du capitaine : M. Le Glatin

Longueur : 76,60 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : R.U. 69.27.17 à la Réunion

Art. 3 : Les obligations découlant de cette autorisation sont les suivantes :

- Embarquer un contrôleur à bord à la demande du Territoire ;
- Remplir un carnet de pêche ;
- Fournir les informations statistiques de captures, de débarquements et/ou de transbordements à l'Administration des TAAF et au Muséum national d'histoire naturelle à l'issue de la campagne ;
- Pour la pêche à la langouste, pêcher au casier dans les conditions déterminées par l'arrêté n° 7 du 23 février 1981. Dans les fonds de plus de 70 mètres de l'île Saint-Paul, et sous réserve des dispositions relatives au maillage de l'arrêté n° 7 du 23 février 1981 précité, la pêche au moyen de casiers autres que les casiers en lattes de bois ou de type "Kavel" est autorisée à titre dérogatoire et expérimental ;
- Pour la pêche au poisson, utiliser la ligne de fond et le filet "carré" ;
- Pour la pêche au poulpe, pêcher au casier et/ou au moyen de filières de pots (en plastique ou en argile).

Art. 4 : Le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam est chargé de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

Décision n° 113 du 28 octobre 1999 autorisant une mission scientifique dans l'une des zones protégées instituées par le décret du 27 octobre 1938

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 27 octobre 1938 portant création d'un Parc National de refuge pour certaines espèces d'oiseaux et de mammifères dans les Possessions australes et abrogeant le décret du 30 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 15 du 30 juillet 1985 réglementant l'accès de certaines îles du Territoire ;

Vu la décision n° 112 du 28 octobre 1999 renouvelant pour cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques ou techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu le courrier de l'Institut français pour la recherche et la technologie polaire en date du 6 octobre 1999 faisant notamment état de la demande suivante d'autorisation de l'expédition scientifique n° 109/Ornithoéco (responsable : M. Henri Weimerskirch) à Kerguelen (île de Croy) pour la campagne 1999-2000,

Décide :

Art. 1^{er} : La partie de la mission scientifique susvisée devant se dérouler dans l'île de Croy (îles Nuageuses), zones protégées par le décret du 27 octobre 1938 et par l'arrêté n° 15 du 30 juillet 1985, est autorisée sous réserve du respect des dispositions de ce dernier arrêté. Toute introduction d'espèce animale ou végétale est notamment totalement interdite dans ces îles ; en outre, tout prélèvement d'échantillons de faune ou de flore sera soumis à autorisation spéciale de l'administrateur supérieur.

Art. 2 : Le chef du district de Kerguelen est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

Décision n° 114 du 28 octobre 1999 autorisant cinq missions scientifiques dans la zone spécialement protégée de Pointe-Géologie (Terre-Adélie)

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1^{er} décembre 1959 ;

Vu le Protocole de Madrid au Traité sur l'Antarctique, signé le 4 octobre 1991 ;

Vu la mesure 3 (1995) adoptée lors de la XIX^{ème} Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique à Séoul créant la zone spécialement protégée n° 24 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le courrier de l'Institut français pour la recherche et la technologie polaire en date du 6 octobre 1999 faisant notamment état des demandes suivantes d'autorisations des expéditions scientifiques pour la campagne 1999-2000 : n° 109/Ornithoéco (responsable : M. Henri Weimerskirch), n° 137/Ecophy (responsable : M. Yvon Le Maho), n° 281/Icota (responsable : M. Philippe Koubbi), n° 296/Eponta (responsable : Mme Catherine Riaux-Gobin) et n°345/Cotabiomar (responsable : M. Jean-Pierre Féral),

Décide :

Art. 1^{er} : Les missions scientifiques scientifiques n° 109/Ornithoéco, n° 137/Ecophy, n° 281/Icota, n° 296/Eponta et n° 345/Cotabiomar devant se dérouler en Terre-Adélie dans la zone spécialement protégée de Pointe-Géologie, sont autorisées dans les conditions et limites précisées dans les demandes jointes en annexe.

Art. 2 : Le chef de district de Terre-Adélie est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

Décision n° 119 du 3 décembre 1999 autorisant M. Alain Jourdan à exploiter une station de radio-amateur sur le district de Crozet

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mars 1998 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 37 du 24 octobre 1983 fixant les tarifs de délivrance des licences radio amateur ;

Vu l'arrêté n° 42 du 2 décembre 1988,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Alain Jourdan est autorisé à exploiter du 15 novembre 1999 au 15 novembre 2000 une station de radio amateur sur le district de Crozet avec pour indicatif FT5WI.

Art. 2 : Le chef de service poste et télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

Décision n° 120 du 8 décembre 1999 nommant M. Thierry Perillo, chef du bureau de la communication, responsable des opérations à bord du "Marion-Dufresne" du 24 décembre 1999 au 11 janvier 2000

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention entre le Territoire et l'I.F.R.T.P ;

Vu le décret du 25 mars 1998 nommant Mme Brigitte Girardin administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la convention d'affrètement du 16 mars 1993 du "Marion-Dufresne II" ;

Vu la décision n° 29 du 5 mars 1973 relative à la nomination et aux fonctions de l'OPEA à bord du navire,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Thierry Perillo, chef du bureau de la communication du territoire, est désigné comme responsable des opérations à bord du "Marion-Dufresne" durant la rotation K2000 du 24 décembre 1999 au 11 janvier 2000.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

Le contrôleur financier : Jean Parmentier

Décision n° 8 du 6 janvier 2000 autorisant à titre exceptionnel trois cinéastes et techniciens de la société Galatée Films à séjourner sur le site de Pointe Basse (district de Crozet) pour une période limitée afin d'y effectuer des prises de vue pour la réalisation d'un film animalier

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 27 octobre 1938 portant création d'un Parc National de refuge pour certaines espèces d'oiseaux et de mammifères dans les Possessions australes et abrogeant le décret du 30 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu la décision n° 108 du 16 juin 1989 classant divers sites protégés ;

Vu la décision n° 49 du 7 juillet 1994 renouvelant pour cinq ans le classement des sites opéré par la décision n° 108 du 16 juin 1989,

Vu la décision n° 7 du 6 janvier 2000 renouvelant à titre transitoire pour une durée d'un an le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 et abrogeant la décision n° 112 du 28 octobre 1999,

Décide :

Art. 1^{er} : Trois cinéastes et techniciens de la société Galatée Films (M. Thierry Thomas, M. Christophe Pottier et M. Philippe Barbeau) sont autorisés à titre exceptionnel à se rendre sur le site de Pointe Basse (district de Crozet), classée zone protégée réservée à la recherche scientifique et technique et à y séjourner du 14 janvier 2000 au 19 avril 2000 afin d'y effectuer des prises de vue pour la réalisation d'un film animalier.

Art. 2 : Le chef du district de Crozet est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

Décision n° 10 du 17 janvier 2000 portant nomination des membres de la commission des sites archéologiques et du patrimoine culturel des Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 56-1106 du 3 novembre 1956 ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, la protection des monuments naturels, des sites et des monuments de caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets historiques, scientifiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles ;

Vu le décret n° 55-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 7 du 17 janvier 2000 relatif à la protection et à la mise en valeur des sites archéologiques et du patrimoine culturel du territoire des Terres australes et antarctiques françaises et instituant une commission des sites archéologiques et du patrimoine culturel,

Décide :

Art. 1^{er} : Sont nommés pour une durée de trois ans membres de la commission des sites archéologiques et du patrimoine culturel des Terres australes et antarctiques françaises :

- M. Yves Coppens, Professeur au Collège de France ;
- Mme Gracie Delépine, Conservateur en chef honoraire à la Bibliothèque nationale de France ;
- M. Patrick Arnaud, Directeur de recherche au CNRS ;
- M. Denis Vialou, Professeur au Muséum national d'histoire naturelle ;
- M. Guy Martinière, Professeur d'Université ;
- M. Jean-Pierre Mohen, Directeur du laboratoire de recherche des musées de France ;

- M. Jean-François Baratin, Conservateur régional de l'archéologie à la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Poitou-Charentes ;

- M. Jean-François Le Mouél, Chargé de recherche au CNRS, ethnologue archéologue.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du service des affaires juridiques et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

Informations diverses

Réunion du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises

Le conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises s'est réuni le 15 décembre 1999 pour examiner les points suivants :

- Examen du modificatif budgétaire n° 2 de l'exercice 1999 et du budget initial pour l'exercice 2000 ;
- Réforme de la fiscalité territoriale : création d'une contribution directe territoriale, d'une taxe de mouillage et d'une taxe de débarquement ;
- Participation du territoire au financement des actions d'immersion des navires arraisonnés en situation de pêche illicite dans les eaux des Terres australes françaises ;
- Bilan de la perception des droits de pêche pour la campagne 1998-99 ;
- Stade d'avancement des travaux du siège du territoire à la Réunion ;
- Questions diverses.

Conventions passées par le territoire des Terres australes et antarctiques françaises

Le territoire des Terres australes et antarctiques françaises a conclu entre le 1^{er} octobre 1999 et le 15 janvier 2000 les conventions suivantes :

- convention en date du 28 octobre 1999 avec la société Cleversys ayant pour objet l'élaboration du schéma directeur informatique du territoire ;
- convention tripartite en date du 4 novembre 1999 dite "Crohydro I" avec le Commissariat à l'énergie atomique (CEA) et l'Institut français pour la recherche et la technologie polaire (IFRTP) ayant pour objet l'aménagement du navire océanographique "Marion-Dufresne" en vue du transport d'un câble sous-marin, dans le cadre de l'installation d'une station automatique de surveillance hydroacoustique des essais nucléaires, faisant partie du système de surveillance

international du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) ;

- convention en date du 12 novembre 1999 avec les Expéditions polaires françaises ayant pour objet la mise à disposition de locaux situés 47, avenue du Maréchal Fayolle (Paris, XVII^{ème} arrondissement) pour l'installation du service médical des Terres australes et antarctiques françaises ;

- convention en date du 24 novembre 1999 avec le Musée de la Poste ayant pour objet le dépôt-vente de cartes postales au Musée de la Poste pour la période du 1^{er} décembre 1999 au 1^{er} mars 2000 ;

- convention en date du 1^{er} décembre 1999 avec l'agence de presse photographique Sygma ayant pour objet la production, la réalisation et la diffusion d'un reportage photographique réalisé lors de deux missions logistiques du "Marion-Dufresne" à Crozet, Kerguelen et Saint-Paul et Amsterdam ;

- Convention en date du 22 décembre 1999 (Phase dite "CroHydro II") avec le Commissariat à l'énergie atomique (CEA) ayant pour objet le sous-affrètement du Marion Dufresne pour la pose du câble sous-marin prévu dans la convention Crohydro I ;

- Convention en date du 4 janvier 2000 avec la société Saint Thomas Productions ayant pour objet la définition des modalités de la collaboration entre le territoire des Terres australes et antarctiques françaises et la société Saint Thomas Productions pour les prises de vues animalières à prendre par le contrôleur de pêche embarqué à bord du palangrier l'"Aldébaran I" de la société Armements Réunionnais ainsi que pour l'utilisation de ces prises de vues.

**JOURNAL OFFICIEL DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

Directeur de la publication : Brigitte GIRARDIN

Rédacteur en chef : Benoît GUIU

**Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises-
Période couverte : 1^{er} octobre 1999- 20 janvier 2000- N° 4- Gratuit - Dépôt légal :
Janvier 2000 - ISSN : 1292-802X - Imprimé en France (Paris)**